

La Commission a bien présenté le 2 juillet dernier un rapport sur les conséquences de cette crise sur le commerce de l'Union européenne dans les secteurs du textile et de la confection, mais ce rapport ne prend pas en compte le secteur de la mode, en particulier les industries du cuir et de la chaussure.

La Commission compte-t-elle pallier cet oubli et présenter sous peu la partie du rapport correspondant à cet important secteur?

(¹) JO C 104 du 14.4.1999, p. 191.

Réponse donnée par M. Lamy au nom de la Commission

(2 décembre 1999)

L'Honorable Parlementaire a raison de souligner que l'étude sur les conséquences de la crise asiatique sur le commerce de produits textiles et d'habillement de l'Union européenne ne couvre pas les secteurs du cuir et de la chaussure. Un examen détaillé des conséquences de la crise asiatique sur le commerce dans ces secteurs s'est avéré considérablement plus difficile compte tenu du fait que, contrairement au commerce des produits textiles et d'habillement, le commerce dans les secteurs du cuir et de la chaussure n'est généralement pas soumis à des mécanismes de surveillance, qui fournissent des outils statistiques utiles. L'étude mentionnée ci-dessus, qui a été publiée sur internet, se concentrait notamment sur l'évolution des importations de certains partenaires commerciaux à la suite de la crise.

Compte tenu de la reprise de la croissance économique enregistrée ces derniers mois dans le sud-est asiatique, il ne semble pas nécessaire pour le moment d'élargir le champ de l'étude précitée. Si des situations similaires à la crise financière asiatique devaient se reproduire à l'avenir, les secteurs du cuir et de la chaussure pourraient être inclus dans d'éventuelles études futures.

(2000/C 203 E/167)

QUESTION ÉCRITE E-2082/99

posée par **Roberta Angelilli (NI)** à la Commission

(12 novembre 1999)

Objet: Limite à la garantie Apple en Italie

La Apple Computer fait valoir sur le marché italien une garantie sur ses produits limitée à une année seulement et exclut de cette garantie le logiciel qui constitue une partie essentielle dans les produits de haute technologie.

L'article 2 de la directive 93/13/CEE (¹) du 5.4.1993 définit ce que l'on entend par clause abusive dans les contrats et exclut ce type de règles et de clauses en les considérant comme vexatoires. Entre autres, il est formellement prévu que toute limitation de ces droits soit expressément signée séparément pour l'acceptation et cela n'est pas le cas en Italie pour ce qui concerne Apple.

Cela étant, la Commission est invitée à répondre aux questions suivantes:

1. n'estime-t-elle pas que la garantie d'Apple en Italie est en contradiction avec la directive susmentionnée?
2. n'estime-t-elle pas opportun d'intervenir auprès des autorités compétentes pour obtenir la défense des droits du citoyen consommateur?
3. peut-elle porter un jugement d'ordre général sur l'affaire?

(¹) JO L 95 du 21.4.1993, p. 29.

Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission

(8 décembre 1999)

La directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs définit ce que l'on entend par clause abusive dans les contrats et prévoit d'exclure ces clauses des contrats conclus avec les consommateurs.

L'article 3, premier paragraphe de la directive dispose: «Une clause d'un contrat n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle est considérée comme abusive lorsque, en dépit de l'exigence de bonne foi, elle crée au détriment du consommateur un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties découlant du contrat». Par ailleurs, l'annexe à cette directive dresse une liste indicative et non exhaustive des clauses qui peuvent être considérées comme abusives.

La directive a été mise en œuvre en Italie et est à présent intégrée dans la législation nationale. En conséquence, l'application de la directive en Italie relève de la juridiction italienne. Les tribunaux italiens peuvent, le cas échéant, recourir à la Cour de Justice pour s'orienter dans ce contexte.

Les citoyens italiens doivent donc s'adresser à leurs autorités nationales pour obtenir des conseils juridiques spécifiques ou soumettre cette affaire aux autorités nationales compétentes.

(2000/C 203 E/168)

QUESTION ÉCRITE P-2090/99

posée par Reinhold Messner (Verts/ALE) à la Commission

(8 novembre 1999)

Objet: Nomination d'un représentant spécial de l'Union européenne pour le Tibet

La Commission a certainement connaissance des résolutions du Parlement européen des 13 juillet 1995 ⁽¹⁾, du 15 janvier 1998 ⁽²⁾ et du 14 mai 1998 ⁽³⁾ concernant la situation prévalant au Tibet.

Ces résolutions condamnent non seulement l'invasion et l'occupation illégales du Tibet par la République populaire de Chine mais demandent également expressément au Conseil et à la Commission de nommer un représentant spécial de l'Union européenne pour le Tibet qui serait chargé «d'engager toutes les initiatives voulues pour donner suite aux demandes de l'Union en ce qui concerne la situation des droits civils et politiques au Tibet».

Le Parlement européen, la Commission et de nombreux premiers ministres européens ont assuré le Dalai Lama de l'importance qu'ils attachent à la situation des droits de l'homme et civils au Tibet et à l'ouverture de véritables négociations entre le Dalai Lama et les autorités chinoises sans conditions préalables d'aucune des deux parties.

En outre, le Parlement européen a maintes fois demandé des informations sur le prisonnier politique le plus jeune du monde, Gedhun Choeky Nyima, jeune tibétain de dix ans enlevé par les autorités chinoises à l'âge de six ans après avoir été reconnu par le Dalai Lama comme la dernière réincarnation du deuxième chef spirituel le plus important du Tibet, le Panchen Lama.

1. La Commission compte-t-elle traduire dans les faits la demande lui adressée de nommer un représentant spécial de l'Union européenne pour le Tibet?
2. L'Union européenne compte-t-elle traduire dans les faits les promesses faites au Dalai Lama en ce qui concerne la situation des droits de l'homme au Tibet et l'ouverture de négociations véritables entre le Dalai Lama et les autorités chinoises?
3. La Commission pourrait-elle faire pression sur les autorités chinoises pour obtenir la libération des prisonniers politiques Gedhun Choeky Nyima, Nawang Chopel et Nawang Sandrol?

⁽¹⁾ JO C 249 du 25.9.1995, p. 162.

⁽²⁾ JO C 34 du 2.2.1998, p. 169.

⁽³⁾ JO C 167 du 1.6.1998, p. 223.

Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission

(17 novembre 1999)

La Commission a fait de la question du Tibet un des thèmes forts du dialogue politique et du dialogue sur les droits de l'homme avec la Chine. L'Union a développé dans ce domaine une approche constructive et cohérente consistant notamment à appeler de façon continue, dans le cadre du dialogue entre l'Union et la Chine sur les droits de l'homme, au respect de l'identité culturelle, linguistique et religieuse du peuple